



Commune de Sainte-Ode

# Statut pécuniaire

Approuvé par le Conseil communal le 14 mars 2022

Province de Luxembourg - Arrondissement de Bastogne  
Rue des Trois-Ponts, 46 – 6680 SAINTE-ODE

---

✉ : [contact@sainte-ode.be](mailto:contact@sainte-ode.be) - ☎ : 061/210.442 - Fax : 061/68.89.62



## **Table des matières**

<b>CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE II - REGLES GENERALES RELATIVES A LA FIXATION DES TRAITEMENTS</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE III - SERVICES ADMISSIBLES</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE IV - EVOLUTION DE CARRIERE</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE V - PAIEMENT DU TRAITEMENT</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE VI - ALLOCATIONS</b>	<b>10</b>
SECTION 1 - ALLOCATION DE FOYER OU DE RESIDENCE	10
SECTION 2 - PECULE DE VACANCES	12
SECTION 3 - ALLOCATION DE FIN D'ANNEE	15
SECTION 4 - ALLOCATION POUR EXERCICE D'UNE FONCTION SUPERIEURE	17
SECTION 5 - ALLOCATION POUR DIPLOME	17
SECTION 6 - ALLOCATION POUR TRAVAUX DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMUNES	19
SECTION 7 - ALLOCATION POUR PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES	20
SECTION 8 - ALLOCATION POUR GARDE A DOMICILE	21
SECTION 9 - TITRES-REPAS	22
<b>CHAPITRE VII - INDEMNITES</b>	<b>23</b>
SECTION 1 : INDEMNITES POUR FRAIS DE PARCOURS	23
SOUS-SECTION 1 - GENERALITES	23
SOUS-SECTION 2 – MOYENS DE TRANSPORTS	24
SECTION 2 - INDEMNITES POUR FRAIS FUNERAIRES	25
SECTION 3 - INDEMNITES POUR FRAIS DE TRANSPORT ENTRE DOMICILE ET LIEU DE TRAVAIL	27
SOUS-SECTIONS 1 - UTILISATION DES TRANSPORTS EN COMMUN PUBLICS SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL	27
SOUS-SECTION 2 - UTILISATION DE LA BICYCLETTE SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL.	28
SOUS-SECTION 3 - UTILISATION DES MOYENS DE TRANSPORT PERSONNEL DANS DES CIRCONSTANCES PARTICULIERES SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL.	29
SECTION 4 - INDEMNITES POUR FRAIS DE SEJOUR	30
<b>CHAPITRE VIII. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b>	<b>32</b>



## **Chapitre I - Champ d'application**

### **Article 1**

Le présent statut s'applique aux membres du personnel communal statutaires et contractuels à l'exception des membres du personnel enseignant, sous réserve de [l'article 66](#).

Néanmoins, il ne s'applique au directeur général que dans les matières qui ne sont pas réglées par d'autres dispositions légales.



## **Chapitre II - Règles générales relatives à la fixation des traitements**

### Article 2

Le traitement des agents est fixé sur la base d'échelles.

L'échelle est la catégorie barémique attribuée à l'agent en fonction de son grade et, le cas échéant, de son ancienneté, de son évaluation et des formations suivies, conformément aux règles contenues dans le présent statut.

### Article 3

L'échelle comporte:

- un traitement minimum;
- des traitements dénommés "échelons", résultant de l'ancienneté;
- un traitement maximum.

### Article 4

Chaque échelle appartient à un niveau.

Il y a cinq niveaux :

- le niveau A ;
- le niveau B ;
- le niveau C ;
- le niveau D ;
- le niveau E.

### Article 5

Les échelles ont un développement étalé sur 25 ans.

Elles sont fixées conformément aux circulaires du Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget du Gouvernement wallon des 27 mai 1994 et 16 mai 1995 relatives à la révision générale des barèmes.

Elles sont rattachées à l'indice des prix à la consommation, sur base de l'indice-pivot 138,01.

### Article 6

A chaque modification du statut pécuniaire d'un grade, le traitement lié à ce grade est fixé comme si le nouveau statut pécuniaire avait existé de tout temps.

Dans un même grade, si le traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont l'agent bénéficie au moment de l'entrée en vigueur d'une nouvelle carrière pécuniaire, le bénéfice de l'ancienne carrière pécuniaire est maintenu jusqu'à ce qu'un traitement au moins égal soit obtenu dans la nouvelle carrière pécuniaire.



### **Chapitre III - Services admissibles**

#### Article 7

Pour l'application du présent chapitre :

- 1° l'agent est réputé prester des services effectifs tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut son traitement d'activité ou, à défaut, la conservation de ses titres à l'avancement de traitement ;
- 2° sont complètes les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale ;
- 3° sont réputés militaires de carrière:
  - les officiers de carrière, les officiers de complément et les officiers auxiliaires ;
  - les officiers de réserve accomplissant des prestations volontaires à l'exclusion des prestations d'entraînement ;
  - les sous-officiers de carrière, les sous-officiers temporaires et les sous-officiers de complément;
  - les militaires en-dessous du rang d'officier qui servent à la faveur d'un engagement ou rengagement;
  - les aumôniers des cadres actifs et les aumôniers de réserve maintenus en service en temps de paix pour constituer le cadre temporaire de l'aumônerie.

#### Article 8

Les services admissibles se comptent par mois-calendrier.

Les services qui couvrent des fractions de mois sont totalisés en fin d'année. Les fractions de mois totalisant les périodes de trente jours sont valorisées dans l'ancienneté pécuniaire, à concurrence d'un mois par période de trente jours.

#### Article 9

Toutefois, la durée des services admissibles, que l'agent a prestés à titre intérimaire ou temporaire dans l'enseignement, est fixée, sur base de l'attestation délivrée par les autorités compétentes, établie conformément au modèle fixé par l'arrêté royal du 27 juillet 1989.

Les prestations complètes mentionnées sur cette attestation, pour lesquelles le paiement s'est effectué en 10èmes et qui ne représentent pas une année complète de services effectifs par année scolaire, sont comptabilisées jour par jour. Le nombre global des jours de service ainsi accomplis et comportant des prestations complètes est multiplié par 1,2.

Le total de cette opération arithmétique est ensuite divisé par 30. Le produit obtenu donne le nombre de mois à prendre en considération. Il n'est pas tenu compte du reste. Les prestations complètes mentionnées sur la même attestation, qui prouvent que l'agent a été occupé pendant



## Statut pécuniaire – Commune de Sainte-Ode

une année scolaire complète, valent pour un total de 300 jours et représentent une année de services à prendre en considération.

### Article 10

La durée des services admissibles que compte l'agent ne peut jamais dépasser la durée réelle des périodes que couvrent ces services.

### Article 11

La durée des services admissibles accomplis dans deux ou plusieurs fonctions exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services qui auraient été accomplis pendant la même période dans une seule fonction à prestations de travail complètes.

### Article 12

§1<sup>er</sup> - Pour la fixation du traitement au sein d'une échelle, l'ancienneté est déterminée en prenant en considération les services effectifs que l'agent a accomplis, en qualité d'agent statutaire ou contractuel, en faisant partie :

- 1° de toute institution de droit international dont est membre l'Etat fédéral, une Communauté ou une Région ;
- 2° de toute institution qui relevait du Gouvernement du Congo ou du Gouvernement du Rwanda-Burundi, constituée ou non en personne juridique distincte ;
- 3° de toute institution de l'Etat fédéral relevant du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire, constituée ou non en personne juridique distincte ;
- 4° de toute institution d'une Communauté ou d'une Région relevant du pouvoir décentralisé ou du pouvoir exécutif, constituée ou non en personne juridique distincte ;
- 5° d'une province, d'une commune, d'une association de communes, d'une agglomération ou d'une fédération de communes, d'un Centre Public d'Action Sociale, d'une association de centres publics d'aide sociale ou d'un établissement subordonné à une province ou à une commune ;
- 6° d'un établissement d'enseignement ou d'un centre psycho-médico-social subventionné par une Communauté,
- 7° de toute autre institution de droit belge qui répond à des besoins collectifs, d'intérêt général ou local et dans la création ou la direction particulière de laquelle se constate la prépondérance de l'autorité publique ainsi que toute institution ayant existé au Congo belge ou au Rwanda-Burundi, qui répondrait aux mêmes conditions,
- 8° du secteur public d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

§2 - En outre, sont admissibles les services à prestations complètes ou incomplètes accomplis :



## Statut pécuniaire – Commune de Sainte-Ode

- dans le secteur privé ou en qualité d'indépendant, pour une durée maximale de 6 ans ;
- en qualité de chômeur mis au travail par les pouvoirs publics et comme stagiaire en vertu de la législation sur le stage des jeunes, à condition qu'ils puissent être considérés comme utiles à l'exercice de la fonction et qu'ils aient été accomplis en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen .

A cette fin l'agent devra fournir les documents probants attestant des services effectifs antérieurs dont il sollicite la prise en compte pour la fixation de son traitement endéans un délai de 2 mois de l'entrée en fonction.

§3 - Les prestations incomplètes effectuées au sein de l'administration communale et du CPAS de la même entité sont prises en considération de la même manière que des prestations complètes.

Les prestations incomplètes effectuées dans un autre service public ou dans le secteur privé sont prises en considération au prorata du régime de travail effectif.



## Chapitre IV - Evolution de carrière

### Article 13

Le traitement de l'agent est fixé dans l'une des échelles de son grade.

A la date du recrutement ou de la promotion, il lui est attribué la première échelle attachée à son grade.

L'agent passe à une échelle supérieure, s'il répond aux conditions suivantes :

- avoir obtenu, lors de la plus récente évaluation, au moins, une mention positive ;
- avoir acquis l'ancienneté dans l'échelle fixée dans l'annexe I du statut administratif;
- avoir éventuellement satisfait aux conditions de formation déterminées dans l'annexe I du statut administratif.

### Article 14

Par "ancienneté dans l'échelle" en vue de satisfaire aux conditions de l'évolution de carrière, il y a lieu d'entendre la période durant laquelle l'agent a été en service au sein de la Commune dans l'échelle considérée.

Néanmoins au moment du recrutement sont assimilés à des services accomplis dans l'échelle considérée, les prestations exercées dans une fonction analogue à celle correspondant au grade de l'agent, comme agent statutaire ou contractuel au sein d'une institution publique visée à l'article 12 §1<sup>er</sup> ou au sein d'un organisme privé subventionnable d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les agents en service lors de l'entrée en vigueur du présent statut bénéficient également de cette assimilation pour l'application des nouvelles échelles.

### Article 15

En cas de prestations incomplètes, l'ancienneté est calculée de la même manière que des prestations complètes.





## **Chapitre V - Paiement du traitement**

### Article 16

Le traitement des agents est payé mensuellement à raison de 1/12 du traitement annuel.  
Le traitement des agents définitifs et stagiaires est payé anticipativement, celui des agents contractuels, à terme échu.

Il prend cours à la date de l'entrée en fonction.

Lorsque le traitement n'est pas dû entièrement, il est fractionné en trentièmes.

En cas de décès ou d'admission à la retraite, le traitement du mois en cours est dû.

### Article 17

Le traitement mensuel indexé est égal au traitement annuel indexé divisé par 12.  
Le traitement horaire indexé est égal au traitement annuel indexé divisé par 1976.

### Article 18

En cas de prestations incomplètes ou lorsque l'agent bénéficie d'un régime de congé pour prestations réduites, le traitement dû est calculé en multipliant le traitement mensuel par la fraction qui correspond à la proportion de ces prestations.



## Chapitre VI - Allocations

### Section 1 - Allocation de foyer ou de résidence

#### Article 19

§1<sup>er</sup> - Au cas où le traitement annuel, fixé pour des prestations complètes, du membre du personnel d'un service n'excède pas les montants repris à l'article 20 de ce statut,

1° est attributaire d'une allocation de foyer :

- le membre du personnel marié ou qui vit en couple à moins que l'allocation ne soit attribuée à son conjoint ou à la personne avec laquelle il vit en couple ;
- le membre du personnel isolé dont un ou plusieurs enfants font partie du ménage et qui sont bénéficiaires d'allocations familiales,

2° est attributaire d'une allocation de résidence, le membre du personnel qui n'est pas visé au 1°.

§2 - Au cas où les deux conjoints ou les deux personnes qui vivent en couple répondent chacune aux conditions pour obtenir l'allocation de foyer ou de résidence, ils désignent de commun accord celui des deux à qui sera payée l'allocation.

La liquidation de cette allocation est subordonnée à une déclaration sur l'honneur rédigée par le membre du personnel selon le modèle suivant et annexé à l'arrêté du 26 novembre 1997 remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'arrêté royal du 30 janvier 1967 attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence au personnel des ministères, tel que modifié par des arrêtés ultérieurs.

<b>Allocation de foyer – Désignation du/de la bénéficiaire(1*)</b>	
<b>Rubrique</b>	<b>Membre du personnel qui introduit la demande</b>
1	Le/la soussigné(e) :
2	NOM et prénoms :
3	Lieu et date de naissance :
4	Adresse personnelle :
5	Commune de Sainte-Ode Amberloup, 23 à 6680 SAINTE-ODE
6	Grade :
7	Position administrative :
8	Numéro matricule :
9	Traitement (2*) :

  

<b>Rubrique</b>	<b>Conjoint ou personne avec laquelle l'agent vit en couple</b>
10	NOM et prénoms :
11	Lieu et date de naissance :



## Statut pécuniaire – Commune de Sainte-Ode

12	Adresse personnelle :
13	Ministère ou autre service public :
14	Adresse administrative :
15	Grade :
16	Position administrative :
17	Numéro matricule :
18	Traitement (2*) :

Déclare sur l'honneur :

19. que les conjoints ou les agents qui cohabitent, ont décidé de commun accord que le membre du personnel visé à la rubrique 1 sera le/la bénéficiaire de l'allocation de foyer ;
20. que les renseignements précités sont sincères et exacts ;
21. qu'il/elle communiquera immédiatement toute modification aux rubriques 12, 13, 15, 18 et 19 de même que tout changement à l'état civil au moyen d'une nouvelle déclaration établie selon le même modèle.

Fait à ....., le .....

(Signature du membre du personnel introduisant la demande)

(1\*) La déclaration rédigée en trois exemplaires est envoyée au Directeur général communal.

(2\*) Par traitement on entend le montant annuel octroyé (100%) qui se situe dans l'échelle de traitement développée telle qu'elle est fixée pour des prestations complètes, donc sans tenir compte des allocations et indemnités, ne de la liaison à l'index (voir fiche de traitement).

Toute déclaration inexacte ou incomplète est passible des peines prévues par l'AR du 31/05/1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations.

§3 - Les agents en disponibilité ne bénéficient ni de l'allocation de foyer, ni de l'allocation de résidence.

### Article 20

§1<sup>er</sup> - Le montant annuel de l'allocation de foyer ou de l'allocation de résidence est fixé conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 novembre 1997, tel que modifié par des arrêtés ultérieurs, notamment du 9 janvier 2002 :

1° traitement n'excédant pas 16.099,84 euros :

Allocation de foyer : 719,89 euros

Allocation de résidence : 359,95 euros

2° traitement excédant 16.099,84 euros sans toutefois dépasser 18.329,27 euros :

Allocation de foyer : 359,95 euros

Allocation de résidence : 179,98 euros

Par "traitement", il y a lieu d'entendre le traitement annuel auquel l'agent peut prétendre à l'exclusion de toute allocation ou indemnité.

§2 - La rétribution de l'agent dont le traitement dépasse 16.099,84 euros ne peut être inférieure à celle qu'il obtiendrait si son traitement était de ce montant. S'il échec, la différence lui est attribuée sous forme d'allocation partielle de foyer ou d'allocation partielle de résidence.



## Statut pécuniaire – Commune de Sainte-Ode

La rétribution de l'agent dont le traitement dépasse 18.329,27 euros ne peut être inférieure à celle qu'il obtiendrait si son traitement était de ce montant. S'il échec, la différence lui est attribuée sous forme d'allocation partielle de foyer ou d'allocation partielle de résidence.

Par rétribution, il faut entendre le traitement augmenté de l'allocation complète ou partielle de foyer ou de l'allocation complète ou partielle de résidence, diminuée de la retenue pour la constitution de la pension de survie.

### Article 21

L'allocation de foyer ou l'allocation de résidence est attribuée aux agents assurant des fonctions à prestations incomplètes au prorata de leurs prestations.

Elle n'est pas attribuée du chef de fonctions accessoires.

### Article 22

L'allocation de foyer ou l'allocation de résidence est payée en même temps que le traitement du mois auquel elle se rapporte. Elle est payée dans la même mesure et d'après les mêmes modalités que le traitement, si celui-ci n'est pas dû pour le mois entier.

Lorsqu'au cours d'un mois survient un fait qui modifie le droit à l'allocation de foyer ou à l'allocation de résidence, tel qu'il est défini à l'article 19, le régime le plus favorable est appliqué pour le mois entier.

## **Section 2 - Pécule de vacances**

### Article 23

Les agents définitifs, stagiaires, contractuels, quelque soit le type de contrat bénéficient chaque année d'un pécule de vacances, selon les règles prévues au présent statut.

### Article 24

Pour l'application de la présente section, il faut entendre par :

- année de référence: l'année civile précédant celle au cours de laquelle les vacances doivent être accordées
- traitement annuel: le traitement, le salaire, l'indemnité ou l'allocation tenant lieu de traitement ou de salaire, y compris l'allocation de foyer ou de résidence éventuelle
- prestations complètes: les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale.

### Article 25

Pour des prestations complètes accomplies durant toute l'année de référence, le pécule de vacances est fixé comme suit : 92% du montant de la rémunération brute du mois de mars de l'année du paiement.



### Article 26

§1<sup>er</sup> - Sont prises en considération pour le calcul du montant du pécule de vacances, les périodes pendant lesquelles, au cours de l'année de référence, l'agent :

- 1° a bénéficié totalement ou partiellement du traitement annuel ;
- 2° n'a pu entrer en fonction ou a suspendu ses fonctions à cause des obligations lui incombant en vertu des lois sur la milice, coordonnées le 30 avril 1962, ou des lois portant le statut des objecteurs de conscience, coordonnées le 20 février 1980, à l'exclusion dans les deux cas de rappel disciplinaire ;
- 3° a bénéficié d'un congé parental ;
- 4° a bénéficié d'un congé de maternité ou de naissance ;
- 5° a été dispensé du travail en application de l'article 18, alinéa 2, de la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public ;
- 6° est en congé de maladie ou en disponibilité pour maladie ;

§2 - Est également prise en considération pour le calcul du pécule de vacances, la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de référence jusqu'au jour précédant celui auquel l'agent a acquis cette qualité, à condition :

- 1° d'être âgé de moins de 25 ans à la fin de l'année de référence ;
- 2° d'être entré en fonction au plus tard le dernier jour ouvrable de la période de quatre mois qui suit :
  - soit la date à laquelle l'agent a quitté l'établissement où il a effectué ses études dans les conditions prévues à l'article 62 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ;
  - soit la date à laquelle le contrat d'apprentissage a pris fin.

L'agent doit faire la preuve qu'il réunit les conditions requises. Cette preuve peut être fournie par toutes voies de droit, témoins y compris.

§3 - En cas d'application du paragraphe 2, les sommes que l'agent aurait perçues à titre de pécule de vacances, du fait d'autres prestations accomplies pendant l'année de référence, sont déduites du montant du pécule de vacances.

### Article 27



## Statut pécuniaire – Commune de Sainte-Ode

§1<sup>er</sup> - A l'exception des cas prévus par l'article précédent, lorsque des prestations complètes n'ont pas été accomplies durant toute l'année de référence, le pécule de vacances est fixé comme suit :

- un douzième du montant annuel pour chaque période de prestations s'étendant sur la totalité d'un mois;
- un trentième du montant mensuel par jour civil lorsque les prestations ne s'étendent pas sur la totalité d'un mois.

§2 - L'octroi d'un traitement partiel afférent à l'exercice de prestations réduites entraîne une réduction proportionnelle du pécule de vacances.

### Article 28

En cas de prestations incomplètes, le pécule de vacances est accordé au prorata des prestations fournies.

### Article 29

Deux ou plusieurs pécules de vacances, y compris ceux acquis par application des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, ne peuvent être cumulés au-delà du montant correspondant au pécule de vacances le plus élevé, qui est obtenu lorsque les pécules de vacances de toutes les fonctions ou activités sont calculés sur base de prestations complètes.

A cet effet, le pécule de vacances d'une ou de plusieurs fonctions est réduit ou retenu à l'exception du pécule de vacances en exécution des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

Si les retenues ou réductions doivent ou peuvent se faire sur plusieurs pécules de vacances, le pécule de vacances le moins élevé est d'abord réduit ou supprimé.

Pour l'application des alinéas précédents, il y a lieu d'entendre par pécule de vacances, en exécution des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, la partie du pécule de vacances qui ne correspond pas à la rémunération des jours de vacances.

### Article 30

Pour l'application de l'article précédent, l'agent qui cumule des pécules de vacances est tenu d'en communiquer le montant, ainsi qu'éventuellement le montant calculé pour des prestations complètes, à chaque service des ressources humaines.

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des peines disciplinaires (article 34 du règlement de travail).

### Article 31

§1<sup>er</sup> - Le pécule de vacances est payé au cours du mois de mai de l'année pendant laquelle les vacances doivent être accordées.



§2 - Néanmoins, il est payé dans le courant du mois qui suit la date de la mise à la retraite, du décès, de la démission, du licenciement ou de la révocation de l'agent.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le pécule de vacances est calculé compte tenu du montant forfaitaire, du pourcentage et de la retenue éventuelle en vigueur à la date considérée ; le pourcentage est appliqué au traitement annuel qui sert de base au calcul du traitement dont bénéficie l'agent à la même date.

Lorsqu'à ce moment, il ne bénéficie d'aucun traitement ou d'un traitement réduit, le pourcentage se calcule sur le ou les traitement(s) qui aurai(en)t été dû(dus).

### **Section 3 - Allocation de fin d'année**

#### Article 32

Les agents bénéficient d'une allocation de fin d'année.

#### Article 33

Pour l'application de la présente section, il y a lieu d'entendre :

- 1° par rémunération : tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire ;
- 2° par rétribution : la rémunération telle que visée au 1°, augmentée éventuellement de l'allocation de foyer ou de résidence ;
- 3° par rétribution brute : la rétribution telle qu'elle est visée au 2°, compte tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation ;
- 4° par période de référence : la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre de l'année considérée.
- 5° par prestations complètes : les prestations dont l'horaire atteint le nombre d'heures prévu par le statut administratif ou le règlement de travail.

#### Article 34

§1<sup>er</sup> - Bénéficie de la totalité du montant de l'allocation, l'intéressé qui, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes, a bénéficié de la totalité de sa rémunération pendant toute la durée de la période de référence.

§ 2 - Lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié de la totalité de sa rémunération, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes, le montant de l'allocation est réduit au prorata de la rémunération qu'il a effectivement perçue.



## Statut pécuniaire – Commune de Sainte-Ode

§3 - Toutefois, pendant la période de référence, l'intéressé titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou incomplètes, peut avoir bénéficié de certains congés qui sont assimilés à des périodes durant lesquelles il a bénéficié de la totalité de sa rémunération, et notamment :

- d'un départ anticipé à mi-temps ;
- d'un congé en vue de la protection de la maternité ;
- d'un congé parental ;
- s'il n'a pu entrer en fonction, ou a suspendu ses fonctions à cause des obligations lui incombant en vertu des lois sur la milice, coordonnées le 30 avril 1962, ou des lois portant le statut des objecteurs de conscience, coordonnées le 20 février 1960, à l'exclusion dans les deux cas du rappel par mesure disciplinaire.

### Article 35

§1<sup>er</sup> - Lorsque les membres du personnel cumulent dans le secteur public deux ou plusieurs fonctions comportant des prestations complètes ou incomplètes, le montant des allocations de fin d'année qui leur est octroyé de ce chef, ne peut être supérieur au montant correspondant à l'allocation la plus élevée, qui est obtenu lorsque les allocations de toutes les fonctions sont calculées sur base de prestations complètes.

§2 - Si le montant visé au paragraphe 1er est dépassé, la partie excédentaire est soustraite de l'allocation de fin d'année ou des allocations de fin d'année qui, calculées sur base de prestations complètes, sont les moins élevées en commençant par la plus basse.

§3 - Le membre du personnel qui cumule des allocations de fin d'année est tenu de communiquer par une déclaration sur l'honneur, aux services du personnel dont il dépend, les fonctions qu'il exerce en cumul.

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des peines disciplinaires (article 34 du règlement de travail).

### Article 36

§1<sup>er</sup> - Le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Depuis 2012, le montant forfaitaire de 650,00 euros majoré chaque année d'une fraction dont le dénominateur est l'indice santé du mois d'octobre de l'année de référence (2011) et le numérateur l'indice santé du mois d'octobre de l'année considérée ; le résultat est établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement.

§2 - La partie variable s'élève à 2,5 % de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée.

Si l'intéressé n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle brute à prendre en considération pour le calcul de la partie variable de





l'allocation, est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avait été due.

#### Article 37

L'allocation de fin d'année est liquidée et payée en une fois entre le 1<sup>er</sup> et le 15 décembre de l'année considérée.

### **Section 4 - Allocation pour exercice d'une fonction supérieure**

(Conformément à la circulaire du 31 août 2006 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la Fonction publique locale)

#### Article 38

Les agents bénéficient d'une allocation pour exercice de fonctions supérieures.

#### Article 39

On entend par fonction supérieure, toute fonction prévue au cadre du personnel d'un grade au moins équivalent à celui dont l'agent est revêtu, auquel est attachée une échelle de traitement plus avantageuse.

#### Article 40

La désignation pour exercer la fonction supérieure se fait par la Commune, l'acte de désignation devant être dûment motivé par l'intérêt du service. Elle est décidée pour une période d'un mois au minimum et de 6 mois au maximum, elle peut être prorogée par décision dûment motivée par période de 1 à 6 mois. En cas de vacance temporaire, elle peut être prorogée jusqu'au retour du titulaire de l'emploi.

#### Article 41

Pour être désigné pour exercer des fonctions supérieures, les conditions suivantes doivent être remplies dans le chef de l'agent concerné :

- bénéficier d'une évaluation au moins positive ;
- ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire définitive non radiée ;
- répondre à la condition d'ancienneté requise pour accéder, par promotion, à l'emploi à exercer, ou aux conditions de diplôme requise pour le recrutement à cet emploi. Il peut être dérogé à cette dernière condition en l'absence d'agents y répondant.

Les fonctions supérieures prennent fin :

- en cas d'absence du titulaire : dès le retour en fonction de cet agent ;
- en cas d'emploi définitivement vacant dès l'entrée en fonction du nouveau titulaire ;



## Statut pécuniaire – Commune de Sainte-Ode

- En cas de promotion de l'agent à l'emploi qu'il a occupé par exercice de fonctions supérieures, son ancienneté pour l'évolution de carrière et la promotion prend en considération la date fixée par la délibération désignant l'agent pour l'entrée en fonction sans pouvoir toutefois remonter au-delà de la date à laquelle l'intéressé a rempli toutes les conditions requises par le statut pour accéder au grade par promotion.

### Article 42

L'allocation pour exercice de fonctions supérieures est accordée à l'agent qui assume des fonctions supérieures, que l'emploi correspondant à ces fonctions soit momentanément inoccupé ou définitivement vacant.

L'allocation est égale à la différence entre la rémunération dont l'agent bénéficierait dans le grade de l'emploi correspondant aux fonctions supérieures et la rémunération dont il bénéficie dans son grade effectif. Il faut entendre par rémunération, le traitement barémique augmenté éventuellement de l'allocation de foyer et de résidence.

L'allocation n'est accordée que pour les mois civils durant lesquels l'exercice des fonctions supérieures est complet et effectif.

L'allocation du mois, égale à un douzième de l'allocation annuelle, est payée mensuellement et à terme échu.

### Article 43

Si l'agent est promu à titre définitif à l'emploi qu'il a exercé sans interruption, les services prestés à titre provisoire peuvent être pris en considération tant pour la fixation du traitement que pour l'ancienneté dans le grade ou dans l'échelle, sans toutefois pouvoir remonter au-delà de la date à laquelle l'agent a rempli toutes les conditions requises par le statut pour accéder au grade.

## **Section 5 - Allocation pour diplôme**

### Article 44

Les agents entrés en fonction après l'entrée en vigueur du présent statut bénéficient d'une allocation pour diplôme s'ils produisent un diplôme, un brevet ou un certificat d'études complémentaire à celui ou à ceux qui ont été requis pour la nomination au grade correspondant à la fonction, à condition que le titre complémentaire soit directement utile à l'exercice de la fonction.

L'allocation cesse d'être due lorsque l'agent bénéficie, en évolution de carrière ou par promotion, d'une échelle de traitement supérieure à son échelle de recrutement.

### Article 45

Les agents entrés en fonction avant la date d'entrée en vigueur du présent statut et qui bénéficiaient à cette date d'une allocation pour diplôme continuent à la percevoir.

Toutefois, lors du passage dans une échelle de traitement supérieure, en évolution de carrière ou par promotion, le montant de l'allocation est limité à la différence entre le traitement



## Statut pécuniaire – Commune de Sainte-Ode

résultant de l'échelle antérieure augmentée de l'allocation pour diplôme et le traitement résultant de la nouvelle échelle.

### Article 46

Le montant de l'allocation est fixé selon le diplôme, le brevet ou le certificat, par règlement particulier.

Il ne peut être supérieur à 1.033,47 euros par an.

Toutefois, pour les agents entrés en fonction après l'entrée en vigueur du présent statut et visés à l'article 44, le traitement individuel majoré de l'allocation pour diplôme est limité au montant du traitement dont ils bénéficieraient dans l'échelle supérieure par l'effet de l'évolution de carrière.

### Article 47

L'allocation pour diplôme ne peut être cumulée avec l'indemnité de promotion sociale ou avec tout autre avantage résultant du même diplôme, brevet ou certificat.

Il est fait application des dispositions produisant les effets les plus favorables.

### Article 48

La possession de plusieurs diplômes, brevets ou certificats ne peut donner lieu au paiement d'allocations supérieures au montant visé à l'article 46.

### Article 49

Dans le cas de fonctions à prestations de travail incomplètes, l'allocation pour diplôme est accordée au prorata des prestations fournies.

### Article 50

L'allocation pour diplôme est rattachée à l'indice des prix à la consommation, sur base de l'indice-pivot 138,01.

## **Section 6 - Allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes**

### Article 51

Les agents affectés au service « entretien du patrimoine communal » bénéficient d'une allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes dans les conditions fixées la circulaire du 31 aout 2006 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la Fonction publique locale.

### Article 52

Pour l'octroi de l'allocation visée à l'article 51, il y a lieu de respecter les dispositions générales suivantes :



## Statut pécuniaire – Commune de Sainte-Ode

- 1° l'allocation ne peut être accordée que pour le temps qui a été effectivement consacré à l'exécution du travail ;
- 2° Le taux de l'allocation sera égal 50% du traitement pour chaque heure prestée dans les conditions dangereuses, insalubre ou incommodes précisées ci-dessous :
  1. les travaux pour l'exécution desquels l'agent est sérieusement exposé à des contacts avec des matières de vidanges des matières fécales, de la vermine ou des cadavres putréfiés ou en voie de putréfaction ;
  2. les travaux insalubres ou dangereux accomplis dans des endroits à la fois nauséabonds, exigus et non ou peu aérés ;
  3. les travaux effectués à une hauteur de plus de 30 mètres au-dessus du niveau du sol, sur des échelles, pylônes, échaffaudages fixes ou volants, charpentes ou toits, pour autant que le danger ne soit pas exclu par des mesures de sécurité appropriée.

Le taux de l'allocation sera égal à 25% du traitement pour chaque heure prestée dans les conditions dangereuses, insalubres ou incommodes précisées ci-dessous :

1. les travaux pour lesquels l'agent est sérieusement exposé aux effets de l'eau, des marais, de la boue, de gaz, d'acides ou de matières corrosives ;
2. les travaux de désobstruction et de curage d'égouts ;
3. les travaux d'entretien des arbres accomplis à l'aide d'une échelle coulissante de 16 mètres au moins, pour autant que le danger ne soit pas exclu par des mesures de sécurité appropriées
4. les travaux anormalement insalubres, salissants et incommodes
5. les travaux effectués à l'aide d'un brise-béton pneumatique à river ou d'un marteau pneumatique perforateur

L'agent qui est exposé à l'un de ces travaux dangereux, insalubres ou incommodes repris ci-dessus, doit prévenir le chef des travaux qui notifiera dans la déclaration de créance de fin de mois le nombre d'heures de travail prestés dans ces conditions et contrôlera le travail presté.

### **Section 7 - Allocation pour prestations supplémentaires**

#### Article 53

Les agents peuvent bénéficier d'une allocation pour prestations supplémentaires conformément aux dispositions de la présente section.

Néanmoins, ne peuvent prétendre à cette allocation le Directeur général, les agents titulaires d'un grade du niveau A et les agents qui ne sont pas occupés de manière permanente.

#### Article 54

Cette allocation est octroyée pour toute heure de travail supplémentaire aux agents qui sont astreints exceptionnellement à des prestations qui, bien qu'inhérentes à leurs fonctions,



## Statut pécuniaire – Commune de Sainte-Ode

dépassent le nombre d'heures de prestations normal et n'ont pu faire l'objet d'un congé compensatoire, soit :

- parce que l'agent est dans l'impossibilité de récupérer ces heures en raison de la nature de ses fonctions, circonstance nécessairement admise pour le personnel d'encadrement de l'accueil extrascolaire ;
- en raison de circonstances exceptionnelles propres à l'agent l'empêchant de prendre ses congés compensatoires.

Le Collège communal est compétent pour statuer sur les demandes d'allocations.

### Article 55

Cette allocation correspond, pour les agents occupés à temps plein, au taux horaire calculé suivant la rémunération globale annuelle brute et, pour les agents occupés à temps partiel, à la rémunération horaire brute.

On entend par rémunération globale annuelle brute le traitement annuel brut, allocations familiales déduites, mais y compris, le cas échéant, l'allocation de foyer ou de résidence.

Pour un régime de 38 heures hebdomadaires l'allocation s'élève à 1/1976<sup>e</sup> de la rémunération globale annuelle brute. L'allocation horaire varie dans la même mesure que le traitement auquel elle se rapporte.

Pour le calcul de l'allocation, la fraction d'heure est négligée ou arrondie à une heure, selon qu'elle est inférieure ou au moins égale à trente minutes.

Elle est calculée de la même manière que le congé compensatoire prévu à l'article 85 du statut administratif.

## **Section 8 - Allocation pour garde à domicile**

### Article 56

Bénéficiaire d'une allocation pour garde à domicile, les agents qui, en raison de la nature des tâches inhérentes à leur grade, doivent, soit toute l'année, soit durant une période limitée, rester à la disposition des autorités ou pouvoir être atteints en dehors de leurs heures normales de prestations, pour intervenir en cas de circonstances imprévues

Néanmoins, le Directeur général ne peut prétendre à cette allocation.

### Article 57

Les montants de cette allocation sont de :

- 1,00 euro par heure consacrée effectivement à la garde à domicile.



## Statut pécuniaire – Commune de Sainte-Ode

Ces montants sont rattachés à l'indice des prix à la consommation, sur base de l'indice-pivot 138,01.

### Section 9 - Titres-repas

#### Article 58

Il est octroyé des titres-repas électronique aux agents.

#### Article 59

§1<sup>er</sup> - Les titres-repas sont crédités chaque mois sur le compte titres-repas de l'agent au cours du mois qui suit celui pour lequel il est dû.

§2 - Le nombre des titres-repas correspond au nombre de journées au cours desquelles l'agent a fourni un travail effectif en fonction du nombre d'heures de travail (application du régime de proratisation).

§3 - Le nombre de titres-repas octroyés à chaque agent est obtenu en divisant le nombre d'heures que cet agent a effectivement fournies au cours du mois par le nombre normal journalier d'heures de travail dans l'entreprise, soit 7,6 heures, selon la fraction suivante :

$$\frac{\text{nombre d'heures effectivement fournies au cours du trimestre}}{7,6}$$

S'il résulte de cette opération un nombre décimal, il est arrondi.

Pour les agents à temps plein : Cela implique que l'agent occupé à temps plein recevra un titre-repas par jour de prestation normale.

Pour les agents à temps partiel : Le nombre de titres-repas fera l'objet d'une régularisation trimestrielle le dernier jour du trimestre auquel les titres-repas se rapportent. Si le nombre ainsi obtenu est supérieur au nombre maximal de jours pouvant être prestés au cours du trimestre par un agent occupé à temps plein dans l'entreprise, il est alors limité à ce dernier nombre.

#### Article 60

§1<sup>er</sup> - Les titres-repas sont délivrés au nom de l'agent

§2 – Ils ont une durée de validité de 12 mois, à compter du moment où le titre-repas est placé sur le compte titre-repas.

§3 - Ils ne peuvent être acceptés qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation.



§4 - Le nombre et le montant brut des titres-repas diminué de la part personnelle de l'agent figurent sur la fiche de paie ;

L'intervention de l'employeur dans le montant du titre-repas s'élève à 4,61 EUR. L'intervention de l'agent dans le montant du titre-repas s'élève 1,09 EUR, et sera déduite de sa rémunération nette. En conséquence, la valeur faciale de chaque titre-repas est de 5,70 EUR.

L'agent pourra consulter le solde ainsi que la durée de validité des titres-repas qui lui ont été délivrés et qui n'ont pas encore été utilisés.

§5 - L'agent reçoit gratuitement un support (une carte) grâce auquel il pourra utiliser ses titres. L'agent s'engage à le conserver en bon état jusqu'à sa date d'expiration et ce, même s'il ne bénéficie momentanément plus de titres-repas électronique.

En cas de rupture du contrat de travail, le support pourra en effet être réutilisé pour les titres-repas électroniques octroyés par un autre employeur.

En cas de perte ou de vol du support, l'agent supportera le coût du support de remplacement, lequel sera égal à la valeur nominale d'un titre-repas. Sauf opposition du travailleur, ce coût sera retenu sur la plus prochaine rémunération nette qui lui est due.

## **Chapitre VII - Indemnités**

### **Section 1 : Indemnités pour frais de parcours**

#### *Sous-section 1 - Généralités*

##### Article 61

Les agents bénéficient des indemnités pour frais de parcours qui résultent de déplacements de service effectués dans l'intérêt de la Commune selon les conditions suivantes des articles 62 à 65.

Tout déplacement est subordonné à l'autorisation du Directeur général.

Toutefois, le Collège communal peut octroyer une autorisation générale, notamment dans les cas où les agents sont appelés à se déplacer régulièrement. Dans ce contexte, le Collège Communal peut refuser le remboursement des frais de voyages lorsqu'il estime qu'il s'agit de déplacements non justifiés. Il peut réduire les frais de voyages dans la mesure où ils seraient exagérés ou auraient normalement pu être évités.

Chaque déplacement pour le compte de la Commune doit se faire à l'aide du moyen de transport le plus adéquat en fonction du coût du transport et de la durée des déplacements. Il ne peut être dérogé à ce principe que si l'intérêt du service l'exige.



## Statut pécuniaire – Commune de Sainte-Ode

### Sous-section 2 – Moyens de transports

#### Article 62 – Transports en commun

Quel que soit le moyen de transport en commun employé, seuls les débours réels sont remboursés et uniquement sur la base des tarifs officiels, ou, selon le cas, sur production d'une déclaration certifiée sincère.

Il en est de même dans le cas exceptionnel où l'agent n'a pas été à même d'utiliser les moyens de transport en commun et a dû recourir à tout autre moyen de transport dont l'utilisation se justifie par la nature et l'urgence de sa mission.

Les agents astreints à des déplacements fréquents par un moyen de transport en commun peuvent recevoir un abonnement limité, quand leur activité se situe généralement en dehors de leur résidence administrative.

Les agents qui ne sont pas pourvus d'un abonnement obtiennent de la Commune pour leurs déplacements en chemin de fer, les titres de transport requis.

La station de départ autorisée est située soit dans la résidence effective de l'agent, soit dans sa résidence administrative.

#### Article 63 - Moyens de transport appartenant à la Commune

Les parcours effectués au moyen d'un véhicule propriété de la Commune ne peuvent donner droit à aucune indemnité.

Tous les frais résultants de l'utilisation et de l'entretien des véhicules sont à la charge de la Commune.

Le Collège Communal détermine les modalités de contrôle de l'utilisation des véhicules de l'administration.

Les frais de parking et de stationnement exposés lors de l'accomplissement des déplacements de service sont liquidés sur la base de quittances délivrées.

#### Article 64 - Moyen de transport personnel

Les agents qui utilisent pour leurs déplacements de service une automobile leur appartenant bénéficient, pour couvrir tous les frais résultant de l'utilisation du véhicule, d'une indemnité kilométrique fixée conformément à l'Arrêté Royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours et les circulaires adaptant l'indemnité kilométrique.

L'indemnité couvre tous les frais, à l'exception des frais de parking et de stationnement payants exposés lors de l'accomplissement des déplacements de service et de l'assurance tous risques éventuellement contractée pour couvrir les risques encourus par les agents utilisant leur véhicule à moteur personnel pour les besoins du service.

Les indemnités kilométriques sont calculées en prenant pour base la longueur kilométrique réelle des routes empruntées. Toutefois, les agents qui ne résident pas au siège de leurs





## Statut pécuniaire – Commune de Sainte-Ode

fonctions et qui se déplacent en prenant comme point de départ ou de retour leur résidence habituelle, ne peuvent obtenir une indemnité supérieure à celle qui leur serait due si les déplacements avaient comme point de départ et de retour leur résidence administrative.

Les indemnités sont liquidées sur production d'une déclaration sur l'honneur, appuyée d'un relevé détaillé établissant le nombre de kilomètres parcourus pour le service.

Les frais de parking et de stationnement exposés lors de l'accomplissement des déplacements de service sont liquidés sur la base de quittances délivrées.

### Article 65 - Utilisation de la bicyclette pour les missions de service

Les agents qui effectuent des déplacements pour les besoins du service peuvent introduire une demande afin d'être autorisé à utiliser leur bicyclette à cet effet.

Est assimilé à la bicyclette un fauteuil roulant ou un autre moyen de transport léger non motorisé.

Les agents bénéficient d'une indemnité de 0,20 EUR par kilomètre parcouru, le nombre de kilomètres par trajet étant arrondi à l'unité supérieure.

Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux règles prescrites par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public, et est rattaché à l'indice-pivot 138,01 du 1er janvier 1990.

L'indemnité est attribuée sur la base du parcours décrit de manière détaillée par l'agent, qui ne doit pas être le plus court mais le plus indiqué pour les cyclistes, avec un intérêt particulier pour la sécurité.

L'agent établit un état mensuel indiquant avec précision pour le mois écoulé les jours où ils ont effectué des déplacements à bicyclette, avec mention du nombre total de kilomètres parcourus et de l'indemnité à laquelle ils ont droit.

Après vérification par le service des ressources humaines, la liquidation de l'indemnité se fait au moins chaque mois.

L'indemnité de bicyclette ainsi octroyée ne peut pas être cumulée avec d'autres indemnités similaires qui seraient octroyées à l'agent.

## **Section 2 - Indemnités pour frais funéraires**

### Article 66

§1<sup>er</sup> - Le présent texte concerne les membres du personnel statutaire qui se trouvent dans une des positions suivantes :

1° en activité de service ;



## Statut pécuniaire – Commune de Sainte-Ode

- 2° en disponibilité pour maladie ou infirmité ;
- 3° en non-activité du chef d'absence pour convenance personnelle.

§2 - Il concerne également les membres du personnel engagés dans les liens d'un contrat de travail et qui se trouvent dans une des situations visées à l'article 86, §1er, 1° a) et b), 2° et 3° de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

### Article 67

Lors du décès d'un agent visé à l'article 66, il est octroyé une indemnité pour frais funéraires.

Cette indemnité est versée à la personne ou partagée entre les personnes qui justifient avoir assumé les frais funéraires.

L'indemnité n'est pas due aux personnes auxquelles s'appliquent les articles 727 et 729 du Code civil.

Elle n'est pas due aux entrepreneurs de pompes funèbres, leurs parents, leurs préposés ou mandataires, sauf s'ils sont le conjoint, le cohabitant légal ou un parent ou allié jusqu'au troisième degré du défunt, ni aux personnes morales de droit privé qui, en exécution d'un contrat d'assurance, ont pris en charge une partie ou la totalité des frais funéraires exposés.

### Article 68

§1<sup>er</sup> - L'indemnité pour frais funéraires correspond à un mois de la dernière rétribution brute d'activité de l'agent. Cette rétribution comprend le cas échéant, l'allocation de foyer ou de résidence, l'allocation pour exercice d'une fonction supérieure ainsi que les suppléments de traitement qui sont pris en considération pour le calcul de la pension de retraite.

§2 - Pour les agents en disponibilité, la dernière rétribution brute d'activité est, s'il y échet :

1° adaptée aux modifications résultant des fluctuations de l'indice général des prix à la consommation du Royaume visé à l'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays ;

2° revue à l'occasion d'une modification du statut pécuniaire.

§3 - Pour les membres du personnel contractuel, la dernière rétribution brute d'activité est la dernière rémunération entièrement due à charge de la Commune. Elle est, le cas échéant, adaptée aux modifications résultant des fluctuations de l'indice général des prix à la consommation du Royaume visé à l'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays.

§4 - Le montant de l'indemnité ne peut dépasser un douzième du montant fixé en application de l'article 39, alinéas 1er, 3 et 4, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.



Article 69

L'indemnité funéraire est diminuée, le cas échéant, du montant d'une indemnité accordée en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 70

L'indemnité funéraire est payée au(x) bénéficiaire(s) dès que la preuve de participation aux frais funéraires a été apportée.

**Section 3 - Indemnités pour frais de transport entre domicile et lieu de travail**

Article 71

Les agents sont remboursés de certains frais de transport liés au trajet entre leur domicile et leur lieu de travail dans les limites des conditions énoncées aux articles 72 à 84.

Toute déclaration faite à l'occasion d'une demande tendant à obtenir ou à conserver une indemnité doit être sincère et complète.

Toute personne qui sait ou devrait savoir n'avoir plus droit à l'intégralité d'une indemnité est tenue d'en faire la déclaration.

*Sous-sections 1 - Utilisation des transports en commun publics sur le chemin du travail*

Article 72

Il est accordé une intervention dans les frais supportés par les agents lorsqu'ils utilisent un moyen de transport en commun public pour effectuer quotidiennement le trajet aller et retour de leur résidence habituelle à leur lieu de travail, à l'exception des transports par bus pour les agents disposant d'une carte blanche fournie à la demande de la Commune en faveur de l'agent concerné.

Article 73

Pour le transport organisé par la Société nationale des Chemins de fer belges, l'intervention dans le prix de la carte train assimilée à l'abonnement social, au sens de l'arrêté royal du 28 juillet 1962 d'exécution de la loi du 27 juillet 1962 établissant une intervention des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des Chemins de fer belges par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés, est égale à 100 % du prix d'une carte train de deuxième classe.

Pour le transport urbain et suburbain (bus, tram, métro) organisé par les sociétés régionales de transports publics, l'intervention de 100 % dans le prix d'abonnement est également accordé.

Article 74

Lorsque le bénéficiaire combine plusieurs moyens de transports en commun publics pour effectuer le trajet aller et retour de sa résidence habituelle à son lieu de travail et qu'il n'est délivré qu'un seul titre de transport pour couvrir la distance totale, le pourcentage de l'intervention s'applique sur le montant combiné.



## Statut pécuniaire – Commune de Sainte-Ode

### Article 75

L'intervention dans les frais de transport supportés par les agents est payée à l'expiration de la durée de validité du titre de transport délivré par les sociétés qui organisent le transport en commun public, contre remise de ce titre.

*Sous-section 2 - Utilisation de la bicyclette sur le chemin du travail.*

### Article 76

Les agents qui utilisent leur bicyclette ou bicyclette électrique pour effectuer un déplacement de leur résidence à leur lieu de travail, et vice-versa, obtiennent une indemnité.

Est assimilé à la bicyclette un fauteuil roulant ou un autre moyen de transport léger non motorisé.

Il n'est pas nécessaire que le parcours effectué soit le plus court mais il doit être le plus indiqué pour les cyclistes, avec un intérêt particulier pour la sécurité.

### Article 77

Lorsque le trajet est au moins égal à un kilomètre, il peut être attribué une indemnité de 0,20 EUR par kilomètre parcouru, le nombre de kilomètres par trajet étant arrondi à l'unité supérieure.

Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux règles prescrites par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public, et est rattaché à l'indice-pivot 138,01 du 1er janvier 1990.

### Article 78

L'utilisation de la bicyclette peut précéder ou être postérieure à l'utilisation complémentaire des transports en commun publics. L'indemnité ne peut toutefois jamais être cumulée avec une intervention dans les frais de transports publics pour le même trajet et au cours de la même période.

### Article 79

L'agent introduit sa demande d'obtention de cette indemnité de bicyclette, auprès du service des ressources humaines.

Il communique également le calcul détaillé du nombre de kilomètres parcourus par trajet aller et retour.

Un état mensuel distinct de celui exigé pour l'utilisation de la bicyclette pour les missions de service doit être dressé.



## Statut pécuniaire – Commune de Sainte-Ode

*Sous-section 3 - Utilisation des moyens de transport personnel dans des circonstances particulières sur le chemin du travail.*

### Article 80

Pour autant que la Commune n'organise pas une offre de transport spécifiquement adaptée, il peut être permis aux agents qui n'ont aucune possibilité d'utiliser les moyens de transports en commun publics d'utiliser leur véhicule personnel sur une distance déterminée au préalable, à la condition de se trouver dans une des situations suivantes :

1. Un empêchement physique ne permet pas l'utilisation des transports publics de manière permanente ou temporaire ;
2. L'horaire de prestations irrégulières ou des prestations en service continu ou par rôle excluent l'utilisation des transports publics ;
3. L'utilisation des moyens de transports en commun publics n'est pas possible en raison de la participation de l'agent à un travail imprévu et urgent en dehors de son régime normal de travail.

### Article 81

La nécessité d'utiliser le véhicule personnel, telle que visée à l'article 80, est prouvée soit :

1. Par un certificat médical qui est présenté en cas de doute pour contrôle au service de médecine du travail ; dans certains cas, il est accepté que le véhicule soit conduit par un tiers ;
2. Par des attestations des sociétés de transports en commun publics, qui desservent les régions concernées, dans lesquelles il est clairement affirmé qu'il n'y a aucune offre, ou du moins pas aux moments nécessaires, de transports publics ;
3. Par une attestation de la Commune qui convoque l'agent, dans laquelle il est explicitement mentionné que tout délai ou perte de temps aurait des conséquences défavorables sérieuses ;

### Article 82

L'intervention lors de l'utilisation de moyens de transport personnels est calculée sur la base de l'intervention dans le prix d'une carte train de deuxième classe valable un mois sur la distance admise.

Lorsque le déplacement n'est pas effectué journalièrement, le montant de l'intervention est multiplié par une fraction dont le numérateur représente le nombre de jours de travail et de déplacement et le dénominateur le nombre total de jours ouvrables au cours de ce mois.

### Article 83

L'intervention ne peut jamais être cumulée avec une intervention similaire dans les déplacements aller et retour entre la résidence habituelle et le lieu de travail, sauf lorsque le titulaire d'un abonnement aux transports en commun publics participe à un travail imprévu et urgent en dehors de son régime normal de travail.



#### Article 84

Le paiement est effectué sur la base d'une déclaration de créance introduite mensuellement, à l'expiration du mois civil au cours duquel les déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail ont eu lieu.

Lorsque plusieurs agents, dont un au moins remplit une condition visée à l'article 80 voyagent ensemble dans un véhicule personnel, l'intervention est octroyée au propriétaire du véhicule.

#### **Section 4 - Indemnités pour frais de séjour**

#### Article 85

Une indemnité forfaitaire journalière peut être allouée pour frais de séjour aux agents astreints à se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette indemnité vise essentiellement à rembourser à l'agent les frais supplémentaires de repas occasionnés par le déplacement.

#### Article 86

La durée du déplacement de l'agent doit être de plus de cinq heures. Aucune indemnité de séjour ne peut être accordée lorsque le retour à la résidence administrative peut s'effectuer en cinq heures et moins.

#### Article 87

L'indemnité pour frais de séjour est fixée sur base des éléments suivants :

- Les déplacements d'une durée ininterrompue de plus de cinq heures à moins de huit heures qui comprennent entièrement la treizième et la quatorzième heure du jour, peuvent donner lieu à l'octroi de l'indemnité prévue pour les déplacements d'une durée de huit heures au moins ;
- Lorsqu'il est fait usage d'un moyen de transport en commun, la durée des déplacements est comptée depuis le départ du véhicule à l'aller jusqu'à l'heure réelle d'arrivée de celui-ci au retour ;
- L'indemnité de séjour ne peut être allouée du chef des déplacements qui sont effectués dans l'agglomération de la résidence tant administrative qu'effective des agents ;
- L'indemnité ne peut pas être allouée lorsque le déplacement, calculé de centre à centre d'une commune, est effectué dans un rayon ne dépassant pas 5 kilomètres. Cette distance est portée à 15 kilomètres si le déplacement est effectué à motocyclette ou en automobile ;
- Le supplément prévu pour la nuit ne peut être attribué que si l'agent s'est vu dans l'obligation de loger hors de sa résidence ;



## Statut pécuniaire – Commune de Sainte-Ode

- Les déplacements hors du royaume peuvent donner lieu au remboursement de la dépense réellement effectuée par l'agent, sur production d'un mémoire justificatif et dans la limite d'un maximum, préalablement arrêté par le Collège communal ;
- Le principe d'octroi de la présente indemnité est applicable aux agents qui, en cette qualité, se déplacent pour témoigner en justice ;
- En aucun cas, les agents ne peuvent recevoir l'indemnité de voyage prévue au règlement général sur les frais de justice en matière répressive ;
- Sans préjudice de l'application éventuelle de mesures disciplinaires, l'indemnité de séjour peut être refusée si des abus sont constatés.

### Article 88

L'indemnité pour frais de séjour à l'intérieur du royaume est de :

Déplacements par journée de calendrier		Supplément pour la nuit	
de plus de 5 heures à moins de 8 heures	de 8 heures et plus	logement aux frais de l'agent	logement gratuit
2,38 EUR	10,01 EUR	25,32 EUR	12,42 EUR

L'indemnité pour frais de séjour est rattachée à l'indice-pivot 138,01.

### Article 89

L'indemnité de séjour est payée mensuellement, à terme échu.



Statut pécuniaire – Commune de Sainte-Ode

## **Chapitre VIII. - Dispositions transitoires**

### Article 90

Le présent statut entre en vigueur le 1er avril 2022, sous réserve d'approbation par la tutelle à cette date.